

COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE

Réunion restreinte du lundi 21 mars 2022

PV n° 7

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, PLAINCHAMP David, RIDEAU Jean Louis

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n° 23702013 – Seniors Départemental 2 – Poule A

Date : 13/03/2022 – 15H00

AVANTON (1) – LOUDUN (1)

Score : 2-1

Arbitre centre (officiel) : M. François HEE

Arbitre assistant 1 (bénévole AVANTON) : M. Michel RIOULT

Arbitre assistant 2 (bénévole LOUDUN) : M. Ivan VANCHEV

2- Intitulé de la réserve

« Réserve de LOUDUN : A la minute 30, le capitaine adverse enlève le ballon de la main sous la transversale. L'arbitre ne la signale pas malgré que l'arbitre de touche adverse confirme les faits sous prétexte qu'il est le seul à valider ce type de fautes. »

3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission de District d'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 des règlements généraux de la FFF :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. L'arbitre central appelle alors l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre a bel et bien inscrit la réserve technique sur la feuille de match et l'a fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ;

Considérant que la confirmation de réserve a bien été envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre (reçu le mardi 15 mars à 15h16) ;

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée au bon moment. Cependant, elle a été transcrite sur la FMI par M. Nicolas LAVAUD (du club de LOUDUN non-inscrit sur la FMI), contresignée par les deux capitaines, l'arbitre assistant et l'arbitre central.

En conséquence, **la CDA déclare la réserve technique IRRECEVABLE EN LA FORME.**

4- Décision

Par ces motifs, la Commission District d'Arbitrage **DÉCLARE LA RESERVE NON FONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive Litiges et Contentieux du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
BRUNETEAU Ludovic**